

Gouvernement du Québec

Décret 157-2007, 14 février 2007

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a été sanctionnée le 14 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en vigueur de l'article 15 de cette loi lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22 ont été effectués et que ces dispositions peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 15 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de cette loi lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22 ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi, lorsqu'il édicte le paragraphe 3^o de l'article 301.19 et l'article 301.21, renvoie aux articles 204 et 263 édictés par les articles 13 et 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE les articles 13 et 15 de cette loi lorsqu'ils édictent les articles 204 et 263 ne sont pas en vigueur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi lorsqu'il édicte l'article 204 et de l'article 15 lorsqu'il édicte l'article 263 uniquement pour les fins de l'application du paragraphe 3^o de l'article 301.19 et de l'article 301.21 édictés par l'article 15 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17), lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22, soit fixée au 15 février 2007 ;

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi lorsqu'il édicte l'article 204 et de l'article 15 lorsqu'il édicte l'article 263 soit fixée, uniquement pour les fins de l'application du paragraphe 3^o de l'article 301.19 et de l'article 301.21 édictés par l'article 15 de cette loi, au 15 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47692

Gouvernement du Québec

Décret 180-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) a été sanctionnée le 13 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions visées au paragraphe 1^o de cet article qui